

REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR

(Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010)

(Remarque : le genre masculin utilisé dans le présent règlement et dans ses annexes l'est à titre générique)

Vu l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts la Commune municipale de Tramelan édicte le présent règlement :

Art. 1

- Principe
- 1 La Commune municipale de Tramelan perçoit une taxe de séjour.
 - 2 Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent les intérêts de la clientèle touristique.
 - 3 Elles ne doivent être utilisées ni pour la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.

Art. 2

- Organisation
- Le Conseil municipal applique le présent règlement et perçoit la taxe.

Art. 3

- Objet fiscal
- 1 La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de Tramelan, passe sur le territoire communal.
 - 2 La propriété foncière à Tramelan ne libère pas de l'obligation de payer la taxe de séjour.

Art. 4

- Barème
- 1 La taxe de séjour est de CHF 2.- à CHF 4.- par nuitée dans l'hôtellerie, la parahôtellerie.
 - 2 La taxe de séjour est réduite de moitié pour les enfants âgés de 6 à 16 ans.
- Barème forfaitaire
- 3 Les forfaits annuels s'élèvent, par chambre, entre CHF 80.- et CHF 160.-.
 - 4 Les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries, etc., ne comptent pas comme chambres.
 - 5 Le Conseil municipal fixe les barèmes 3 mois avant leur entrée en vigueur.

6 Les propriétaires et locataires durables de caravanes, mobil-home ou installations similaires sont assimilés aux propriétaires et locataires durables d'appartements de vacances, dans la mesure où la caravane est stationnée plus de 6 mois à Tramelan, et sont taxés sur la base du forfait annuel équivalent à 1 chambre.

Art. 5

- Exceptions
- 1 Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :
 - a les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Tramelan,
 - b les enfants de moins de 6 ans,
 - c les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée,

- d les étudiantes et étudiants et toute autre personne qui séjournent dans la commune aux fins d'études,
- e les patients et patientes des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap,
- f les membres de l'armée ou de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune,
- g les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.

2 Le Conseil municipal est autorisé dans certains cas à prononcer des exonérations du paiement de la taxe, sur demande dûment motivée.

Art. 6

Perceptions
1. Généralités

- 1 La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.
- 2 Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans des locaux d'habitation, ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable, ou celui qui utilise à des fins d'hébergement, comme hôte, des locaux d'habitation ou du terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable.
- 3 Les logeurs sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.
- 4 Ils doivent afficher ou exposer des extraits du Règlement sur la taxe de séjour si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.

2. Application

- 5 La perception de la taxe de séjour est confiée à l'administration
- 6 La comptabilité de la taxe de séjour incombe à la Caisse municipale.

Art. 7

Prestataires
professionnels

- 1 Les prestataires font le décompte de la taxe de séjour sur la base des nuitées effectives.
- 2 Ils contrôlent la taxe de séjour selon les instructions de la commune.
- 3 Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.

Art. 8

Propriété /
Location durable

- 1 Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée sont taxés sur la base d'un forfait annuel.
- 2 Le forfait annuel couvre toutes les nuitées passées dans un objet déterminé.
- 3 Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer dans un délai d'un mois auprès de la commune.

Art. 9

Remise du formulaire 1 Les taxes de séjour dues sont payables à la Recette municipale

- a à la remise du formulaire des taxes de séjour ou
- b dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.

2 Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, la Recette municipale déclenche l'encaissement juridique.

Art. 10

Taxation

1 Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, le Conseil municipal fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.

2 Si le nombre de pièces pour le décompte forfaitaire n'est pas déclaré en dépit d'un rappel écrit, le Conseil municipal fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.

3 La commune peut faire mener par ses organes des mesures d'enquête au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.

Art. 11

Voies de droit

1 La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal.

2 La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Préfecture.

Art. 12

Infractions

1 Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre CHF 80.- et CHF 5'000.- que prononce le Conseil municipal.

2 La procédure est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes ainsi que par la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale.

Art. 13

Taxe cantonale d'hébergement

La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.

Art. 14

Entrée en vigueur

1 Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

2 Il remplace le règlement sur la taxe de séjour du 28 octobre 1989.

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 20 avril 2009.

Tramelan, 21 avril 2009

Au nom du Conseil général

Le Président : Le Secrétaire :

Simon Chaignat

Pascal Gagnebin

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 16 du 24 avril 2009 et n'a fait l'objet d'aucun recours durant le délai légal de 30 jours.

Tramelan, 28 mai 2009

Commune de Tramelan

Le Chancelier municipal :

Hervé Gullotti